



«**L'Envers du Miroir** »
Société Coopérative à Responsabilité Limitée
A 1370 Jodoigne, Rue du Stampia 36
Constitution - Nominations

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

Le vingt novembre

A Ixelles, avenue de la Couronne 145/F.

Par devant Nous, Maître Frederic CONVENT, Notaire associé à Ixelles, exerçant sa fonction au sein de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée "NOTALEX", à Ixelles, avenue de la Couronne, 145/F

ONT COMPARU

1. Monsieur VANWETSWINKEL Henri Roger François, né à Crainhem (Belgique) le trente et un août mil neuf cent quarante-neuf, (numéro national : 49.08.31-019.39), époux de Madame BIRTIG Marga Rosita, domicilié à 1495 Villers-la-Ville, Rue Adjudant Kumps, 55.

Marié à Seraing le 15 mars 1969 sous le régime légal de communauté à défaut d'avoir fait précéder l'union de conventions matrimoniales ; non modifié à ce jour.

2. Monsieur LECLERE Benoit Jean José Pascal, né à Berchem-Sainte-Agathe le trente et un mars mil neuf cent soixante-trois, (numéro national : 63.03.31-077.46), célibataire, domicilié à 1370 Jodoigne, Rue du Stampia 36.

3. Monsieur GILLET Thierry François Herman, né à Butare (Rwanda) le douze juillet mil neuf cent cinquante-six, (numéro national : 56.07.12-101.85), époux de Madame GELDERS Monique, domicilié à 1070 Anderlecht, Avenue Paul Janson 92,

Marié à Bruxelles le 5 septembre 1981 sous le régime légal de communauté à défaut d'avoir fait précéder l'union de conventions matrimoniales ; non modifié à ce jour.

Comparants dont l'identité a été établie au vu de leur carte d'identité et du registre national.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

I. CONSTITUTION.

Ils constituent entre eux une société coopérative à responsabilité limitée, sous la dénomination " **L'Envers du Miroir**" au capital illimité dont le montant du capital fixe est fixé à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00) représenté par nonante-trois (93) parts sociales, d'une valeur nominale de deux cents euros (€ 200,00) chacune.

Les comparants, après que le Notaire soussigné ait spécialement attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs d'une société coopérative à responsabilité limitée, telle que déterminée à l'article 405, 5°, du Code des

Sociétés, reconnaissent être tous considérés comme fondateurs en vertu de la loi.

Avant la passation de l'acte, les comparants, en leur dite qualité de fondateurs de la société et conformément à l'article 391 du Code des Sociétés, ont remis au Notaire soussigné le plan financier de la société, dans lequel ils justifient le montant du capital social de la société à constituer. Ce plan est, à l'instant, daté et paraphé par les fondateurs, et sera conservé par Nous, Notaire, en application des dispositions du Code des Sociétés.

Souscription par apports en espèces

Les comparants déclarent que les nonante-trois (93) parts sont à l'instant souscrites au pair de leur valeur nominale et en espèces de la manière suivante:

- par Monsieur VANWETSWINKEL Henri, prénommé: trente et un (31) parts, soit pour six mille deux cents euros (€ 6.200,00).

- par Monsieur LECLERE Benoit, prénommé: trente et un (31) parts, soit pour six mille deux cents euros (€ 6.200,00).

- par Monsieur GILLET Thierry, prénommé: trente et un (31) parts, soit pour six mille deux cents euros (€ 6.200,00).

Ensemble : nonante-trois (93) parts, soit pour dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00):

Les comparants déclarent que chacune des parts souscrites est libérée à concurrence d'environ quarante virgule trente-deux pourcents (40,32%) par un versement en espèces qu'ils ont effectué à un compte spécial portant le numéro BE06 0688 9444 6222 ouvert au nom de la société en formation auprès de Belfius Banque SA de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef à sa disposition une somme de sept mille cinq cents euros (€ 7.500,00).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 20 novembre 2018 sera conservée par Nous, Notaire.

II. STATUTS

Les comparants arrêtent comme suit les statuts de la société :

Titre 1 : TYPE DE SOCIETE

Article 1. La société revêt la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dénommée ci-après «**L'Envers du Miroir**», en abrégé «**SCEM**».

Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Le siège social de la société est établi à 1370 Jodoigne, rue du Stampia 36.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de l'organe de gestion qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 4. L'objet social de la société est multiple et par ordre d'importance se décline comme suit :

1. L'exploitation et la gestion d'un lieu, avec les objectifs de le mettre à disposition comme salle de concert, de spectacle, d'exposition, de fêtes ou de

restaurations diverses, d'y constituer un lieu convivial de rencontre, de formation et de discussion autour des sujets de société, de favoriser l'implantation du chapiteau, des roulottes, des bureaux administratifs et des ateliers/hangars de troupes de théâtre itinérantes dans le Brabant wallon, et de réserver un lieu de résidence, à l'année, en roulottes.

2. La découverte par l'étude et par l'expérience pratique, d'un mode innovant d'habitat et de logement alternatif soucieux du développement durable en matière économique et écologique et respectueux des désirs sociétaux des individus. Dans une volonté d'échanges, le lieu servira aussi occasionnellement de lieu de résidence et de création à des troupes artistiques itinérantes. La société peut pourvoir à la mise à disposition d'hébergement dans un but social et éducatif, à savoir par exemple des classes « vertes », des stages de formation, de l'accompagnement professionnel. L'étude, l'installation et la gestion sur le site d'un ou de plusieurs modes de production d'énergie alternative peuvent être prises en charge par la société dans le but de rendre le site autonome et éventuellement de vendre le surplus au réseau de distribution.

3. Tax shelter : la société pourra démarcher afin de produire du financement alternatif via le financement par Tax shelter pour favoriser la production et la création des projets artistiques (par exemple spectacles, films etc ...).

4. L'initiation, la stimulation et l'accompagnement du développement personnel et collectif en matière culturelle, artistique et philosophique à l'aide d'une méthode spécifique et originale, basée sur la complémentarité des arts et des techniques. L'étendue de l'objet social permet de combiner admirablement plusieurs de ces arts et de ces techniques pour que l'individu et/ou la collectivité y trouve son plein épanouissement. La société assure les séances, les cours, les stages, les représentations, les concerts, les expositions, les concours, les démonstrations relativement aux arts et techniques dispensés, que ce soit sur son lieu de prédilection ou également en organisation extérieure sur le territoire belge ou à l'étranger. La société se permet aussi d'organiser ses activités conjointement avec des entités ou organisations sœurs ayant des objectifs semblables. Il est à ce moment entendu que l'objectif s'obtient par l'association de la découverte de cet habitat innovant avec le développement des techniques et des arts décrits ci avant. Ces activités s'adressent à toute personne de tout âge, sans aucune discrimination ni d'opinion politique ni philosophique et seront attentives à intégrer toute forme liée à la réinsertion sociale et à l'éducation permanente. La société privilégie la diversité et la complémentarité plutôt que la productivité à tout prix.

5. La fabrication d'objets, la production d'événements, la publication de supports en relation avec les activités de la société et la vente de ces produits au grand public représentant une part importante des revenus de la société.

6. La location, la construction et/ou la mise à disposition de structures (chapiteaux, guinguettes, tentes, etc, ...).

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont

l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Titre 2 : CAPITAL

Article 5. Le capital social est illimité.

La part fixe du capital de la société s'élève à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00).

Le capital est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de deux cents euros (€ 200,00) chacune (le capital fixe est constitué de nonante-trois (93) parts égales).

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe de gestion qui fixera, qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

La partie variable du capital social de la société doit être entièrement et inconditionnellement souscrite.

Le capital social est réparti en :

- parts de catégorie A : les coopérateurs ayant souscrit au capital fixe, également appelés les « coopérateurs principaux » seront détenteurs de parts de catégorie A ;
- parts de catégorie B : les coopérateurs qui souscrivent au capital variable, également appelés les « coopérateurs adhérents » seront détenteurs de parts de catégorie B.

Sous réserve des dispositions expresses des présents statuts, les parts des deux catégories confèrent les mêmes droits et avantages.

Article 6

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe de gestion.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire. L'organe de gestion peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'associé qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Titre 3 : TITRES

Article 7. Toutes les parts sont numérotées, nominatives et consignées dans le registre des parts de la société, qui est tenu au siège social de la société. Un coopérateur/associé est inscrit dans le registre des parts dès la souscription d'au moins une part. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts.

Article 8. Les parts sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9.

Cession de parts à des associés :

- a) Cession de parts de catégorie A : Les parts de catégorie A sont cessibles entre vifs, ou transmissibles pour cause de mort, à des associés dans les conditions définies ci-après : La cession (volontaire, ou forcée par exemple par décès) des parts de catégorie A de la société est en priorité proposée aux propriétaires de parts de catégorie A. Si aucun acquéreur n'est trouvé parmi les propriétaires de parts de catégorie A, dans un délai de cent (100) jours, la cession est alors proposée à tout détenteur de parts de catégorie B.
- b) Cession de parts de catégorie B : Les parts de catégories B sont librement cessibles à des associés (de manière volontaire, ou forcée par exemple par décès).

Article 10.

Cession de parts à des tiers :

Les parts peuvent être également cédées ou transmises: moyennant l'agrément de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux/tiers (2/3), à des personnes faisant partie de la catégorie décrite ci-après : « tout tiers, personne physique ou morale, non associé » si ils remplissent les conditions requises par la loi ou les statuts pour être associé.

Titre 4 : ASSOCIES (ou COOPERATEURS)

Article 11.

Les associés (ou coopérateurs) ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité. Les créanciers personnels du coopérateur ou associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

Comme indiqué à l'article 31 des statuts, sauf si la loi l'exige autrement, chaque coopérateur a une voix, même s'il est titulaire de plusieurs parts sociales. Toutefois, il est rappelé que les présents statuts limitent expressément le pouvoir votal des parts de catégorie B dans certaines hypothèses. Dans ce dernier cas, chaque détenteur de parts de catégorie A a une voix, même s'il est titulaire de plusieurs parts sociales.

Article 12.

Sont coopérateurs ou associés:

- 1/ les signataires de l'acte de constitution,
- 2/ les personnes physiques ou morales agréées comme associés par l'assemblée générale conformément à ce qui est indiqué ci-après.

L'assemblée générale statue souverainement et n'a pas à motiver sa décision.

L'admission d'un propriétaire de parts de catégorie A doit être approuvée par vote secret par l'assemblée générale composée des propriétaires de parts de

catégorie A statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées.

L'admission d'un propriétaire de parts de catégorie B doit être approuvée par l'assemblée générale composée des propriétaires de parts de catégorie A et des propriétaires de parts de catégorie B, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées.

Article 13.

Tout associé ou coopérateur cesse de faire partie de la société par sa démission, son exclusion, son décès, sa faillite, déconfiture ou impossibilité de libérer sa part dans le temps imparti.

A. Démission ou retrait partiel des parts

Un associé ou coopérateur ne peut démissionner ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social, et à condition que l'effet ne réduise ni le capital à un montant inférieur au capital fixe ni le nombre de coopérateurs inférieurs à trois. Sans quoi, il y aura lieu de dissoudre la société, dans les conditions prévues pour la dissolution de la société par les présents statuts.

B. Exclusion

Tout associé peut être exclu pour justes motifs.

L'exclusion des propriétaires de parts de catégorie A est prononcée par l'assemblée générale composée des propriétaires de parts de catégorie A statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées, à l'exclusion de l'associé dont l'exclusion est demandée.

L'exclusion des propriétaires de parts de catégorie B est prononcée par l'assemblée générale composée des propriétaires de parts de catégorie A et B statuant à la majorité des deux tiers (2/3) voix présentes ou représentées. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu. La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le président de l'assemblée générale ou toute autre personne désignée à cet effet par l'assemblée générale.

Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins du président de l'assemblée générale ou toute autre personne désignée à cet effet par l'assemblée générale, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts.

Article 14.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a uniquement droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, la réduction de part demandée, la déchéance ou l'exclusion prononcée.

Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts.

Le remboursement des parts aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de

remboursement pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la part fixe du capital. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettraient, sans intérêt jusqu'alors.

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions.

Titre 5 : GESTION / CONTROLE

Article 15. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) personnes au moins et de sept (7) personnes au plus, nommées dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des associés dans les conditions ci-après parmi les associés détenteurs de parts de catégorie A. Il est donc composé des fondateurs de la société qui sont appelés les « administrateurs fondateurs » et éventuellement de plusieurs autres administrateurs associés détenteurs de parts de catégorie A qui sont appelés les « administrateurs associés ».

A. Les administrateurs fondateurs :

Les administrateurs « fondateurs » sont nommés administrateurs statutairement, et donc irrévocablement sauf motif grave, pour une durée illimitée:

-Monsieur **VANWETSWINKEL Henri Roger François**, né à Crainhem (Belgique) le trente et un août mil neuf cent quarante-neuf, (numéro national : 49.08.31-019.39), domicilié à 1495 Villers-la-Ville, Rue Adjudant Kumps, 55

- Monsieur **LECLERE Benoit Jean José Pascal**, né à Berchem-Sainte-Agathe le trente et un mars mil neuf cent soixante-trois, (numéro national : 63.03.31-077.46), domicilié à 1370 Jodoigne, Rue du Stampia 36

- Monsieur **GILLET Thierry François Herman**, né à Butare (Rwanda) le douze juillet mil neuf cent cinquante-six, (numéro national : 56.07.12-101.85), domicilié à 1070 Anderlecht, Avenue Paul Janson 92.

B. Les administrateurs associés :

La durée du mandat des administrateurs associés nommés par l'assemblée générale ne peut excéder six (6) ans.

Les administrateurs associés sortants sont rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale dans les conditions prévues ci-après.

Article 16.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, qui officie comme Président du Conseil d'Administration et comme Président de l'Assemblée Générale.

Article 17.

La révocation de tout « administrateur fondateur » pour motif grave est soumise à l'assemblée générale conformément aux conditions prévues pour la modification des statuts.

La nomination ou la révocation de tout « administrateur associé » est soumise à l'assemblée générale composée des détenteurs de parts de catégorie A, sur proposition du conseil d'administration dans les conditions suivantes : par vote secret à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de gestion de la société en terme de comptabilité, investissements, rémunérations, recrutements, rétribution des parts sur les bénéfices, reports de bénéfices, associations avec des tiers pour des missions précises, publicité et communication ou toute autre décision relative au bon fonctionnement de la société.

Article 18.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Sauf dans les cas prévus autrement dans les présents statuts, le Conseil d'Administration délibère en huis clos sur ces affaires à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Un administrateur empêché a le droit de se faire représenter par un autre administrateur en lui donnant sa voix par écrit (via une procuration). En cas d'égalité des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Article 19.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle pourra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 20.

Gestion journalière :

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion:

-soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué ;

-soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le conseil fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Article 21.

Le Conseil d'Administration nomme une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associés ou non, administrateur ou non qui rapporte(nt) au Conseil d'Administration et a/ont la responsabilité :

1. D'assurer le bon déroulement des programmes annuels.
2. De diriger tous travaux d'amélioration, de maintenance et de réparation des installations.
3. De maintenir la communication avec les autorités de gestion

communales, régionales et nationales en termes de réglementation et d'application des lois générales et particulièrement à propos de l'environnement.

4. De gérer les ressources en personnel affecté aux tâches quotidiennes de la société.

5. D'assurer l'accueil et le soutien aux personnes susceptibles de séjourner sur le lieu.

6. Et par cela, de tenir la comptabilité des activités dont il est responsable.

Article 22.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23.

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice:

-soit par deux administrateurs agissant conjointement ;

-soit dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 24.

L'assemblée composée des détenteurs de parts de catégorie A peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence.

Les personnes dont il est question à l'article 21 des présents statuts et autre personnel sont rémunérés comme employés de la société. La rémunération du personnel affecté y compris des personnes dont il est question à l'article 21 des présents statuts, et le montant de la rémunération sont soumis au vote de l'assemblée générale.

Article 25.

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Titre 6 : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Article 26

L'exercice social de la société commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre de chaque année.

Article 27.

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix présentes ou représentées, sur proposition de l'organe de gestion, dans le respect des dispositions légales.

Titre 7 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 28.

L'assemblée générale se compose de tous les associés, propriétaires de parts de catégorie A et propriétaires de parts de catégorie B. Il est rappelé que les présents statuts limitent expressément le pouvoir votal des parts de catégorie B dans les hypothèses envisagées.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

C'est l'assemblée générale ou, dans les cas expressément prévus par les présents statuts, les propriétaires de parts de catégorie A qui ont seul(s), selon le cas, le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Une Assemblée Générale peut être convoquée par le Conseil d'Administration à tout moment jugé nécessaire avec un préavis de convocation de quinze (15) jours minimum accompagnée du motif de la requête. Ces Assemblées sont convoquées par courrier électronique ou courrier conventionnel.

Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe de gestion, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Sauf décision contraire de l'organe de gestion, cette assemblée se réunit de plein droit le quinze (15) mars de chaque année à dix-sept (17) heure. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toute décision relative à la revue annuelle des comptes et des activités est soumise et prise à vote à main levée à majorité simple des membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

Article 29.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, l'assemblée générale (ou, dans les cas prévus expressément par les présents statuts, l'assemblée limitée aux détenteurs de parts de catégorie A) délibérera à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées.

Article 30.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts (à l'exception des modifications de l'objet social), une augmentation ou diminution de capital, la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement

constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié des associés ou coopérateurs.

Sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, pour les autres décisions, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés (ou, dans les cas expressément prévus par les présents statuts, uniquement les détenteurs de parts de catégorie A) représentent au moins la moitié des coopérateurs (ou, dans les cas où les présents statuts limitent expressément le pouvoir votal des détenteurs de parts de catégorie B, au moins la moitié des coopérateurs détenteurs de parts de catégorie A).

Si cette condition de quorum de présence n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre de coopérateur présent ou représenté (ou, lorsque les présents statuts limitent expressément le pouvoir votal des détenteurs de parts de catégorie B, elle délibérera valablement quel que soit le nombre de coopérateur détenteur de parts de catégorie A présent ou représenté).

La modification d'objet social doit se faire conformément aux règles de présence et de majorité prévues à l'article 413 du code des sociétés.

Article 31.

Sauf si la loi l'exige autrement, chaque associé ou coopérateur a une voix, même s'il est titulaire de plusieurs parts sociales. Toutefois, il est rappelé que les présents statuts limitent expressément le pouvoir votal des parts de catégorie B dans certaines hypothèses. Dans ce dernier cas, chaque détenteur de parts de catégorie A a une voix, même s'il est titulaire de plusieurs parts de catégorie A.

Article 32.

Tout coopérateur ou associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en son lieu et place.

Chaque associé ne pourra cependant être porteur de plus de trois (3) procurations. Le mandataire aura faculté de substitution.

Article 33.

L'assemblée est présidée par le président du conseil. Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 34.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Titre 8 : DISSOLUTION/LIQUIDATION

Article 35.

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Article 36.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins du ou des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Article 37.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

Titre 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 39.

Pour tout litige entre la société, ses associés, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 40.

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

III. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en mars 2020.

2. Administrateurs

2.1 Administrateurs statutaires ou fondateurs

Rémunération administrateurs statutaires :

L'assemblée décide que les mandats seront exercés à titre gratuit.

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur. Ils décident également de ne pas désigner d'associé chargé du contrôle.

4. Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation :

En application de l'article 60 du Code des Sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation.

Les comparants ratifient expressément tous les engagements de la société pris ou à prendre avant le dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de commerce compétent, sous la condition suspensive dudit dépôt; les comparants donnent tout mandat aux représentants de la société, désignés par ailleurs, à l'effet d'entreprendre les activités sociales, le simple dépôt au greffe emportant de plein droit reprise de ces engagements par la société.

5. Procuration :

Tous pouvoirs, avec faculté de substitution, sont conférés à Monsieur Henri Vanwetswinkel, prénommé, afin d'assurer l'inscription de la société auprès d'un guichet d'entreprises (Banque Carrefour des Entreprises) et de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

IV. CLÔTURE DE L'ACTE

FRAIS

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent à mille trois cent neuf euros trente-cinq cents (€ 1.309,35)

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie l'exactitude des énonciations d'état civil des parties, telles que dessus au vu des pièces requises par la loi, notamment de leur carte d'identité.

Les comparants déclarent que la mention de leur numéro national est reprise aux présentes avec leur accord exprès.

PRISE DE CONNAISSANCE

Les comparants déclarent avoir pu prendre, antérieurement aux présentes, une connaissance, qu'ils estiment suffisante, du projet du présent acte.

DECLARATIONS FINALES

1. Les comparants reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

2. Les comparants déclarent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur les dispositions de la loi du dix-neuf février mil neuf cent soixante-cinq relative à l'exercice par les étrangers non ressortissants de l'Union européenne d'activités professionnelles indépendantes et sur les dispositions de l'arrêté royal du deux août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

3. Le notaire soussigné a informé les comparants sur l'obligation de faire établir un rapport pour tout apport ne consistant pas en numéraire ou pour toute acquisition dans un délai de deux ans à dater de la constitution, d'un bien appartenant à un fondateur, à un associé ou à un gérant.

DONT ACTE.

Fait et passé lieu et date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties comparantes ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures)

**-POUR EXPEDITION CONFORME AVANT ENREGISTREMENT A
DES FINS ADMINISTRATIVES-**